



COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTE DU MAIRE N°A2023-377AS
en date du 1^{er} Septembre 2023

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DANS LA BUVETTE DU THEATRE DE VERDURE
A L'OCCASION DE CONCERTS
LE VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2023 DE 18H A 1H00
ET LE SAMEDI 09 SEPTEMBRE 2023 DE 18H A 1H00
ASSOCIATION AIX'QUI ?**

FP/EC/MB

Le Maire de la Commune de Meyrargues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-2,
VU l'article 18 de la loi des finances du 30 décembre 2000,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.333-4,
VU l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2008 réglementant les heures d'ouvertures et de fermetures des débits
de boissons.

---o o o---

Considérant la demande de l'association AIX'QUI ?, représentée par Monsieur Naïm ZRIOUEL, Président (Les
arcades, chemin du coton rouge – 13100 AIX EN PROVENCE), sollicite l'autorisation d'installer un débit de
boissons de catégorie 3, dans la buvette du théâtre de verdure à MEYRARGUES - 13650, à l'occasion de
concerts et dans le cadre de l'opération «Festival Terre de Provence».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association AIX'QUI ? représentée par Monsieur Naïm ZRIOUEL, Président (Les
arcades, chemin du coton rouge – 13100 AIX EN PROVENCE) est autorisée à ouvrir un débit de
boissons temporaires du premier et troisième groupe dans la buvette du théâtre de verdure, le
Vendredi 08 Septembre 2023 de 18h au Samedi 09 Septembre 2023 à 1h, et le Samedi 09
Septembre 2023 de 18h au Dimanche 10 Septembre 2023 à 1h à l'occasion de concerts et dans
le cadre de l'opération «Festival Terre de Provence».

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 23
Décembre 2008.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises
dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

-les boissons du groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou
légumes non fermentés ou ne comprenant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool
supérieures à 1, 2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat...

-les boissons du groupe 2 : Abrogé.

-les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel,
vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2^{ème} groupe : vins
de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas à
plus de 18° d'alcool pur.

ARTICLE 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date
du 22 Juin 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de
voisinage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de
Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-
François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai
de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités
légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Monsieur le directeur général des services de la Commune et Monsieur le Commandant de la Brigade
Territoriale de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, sont chargés en ce qui les concerne, de
l'application du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'association AIX QUI ? représentée par
Monsieur Naïm ZRIOUEL, Président.

Par délégué,
le directeur général des services
de la commune de Meyrargues,

Erik Charles Delwaulle.

Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN.

12/09/2023